

## DIVAGATION

### Campagnes de capture de chats errants en vue de leur stérilisation et de leur identification

Afin d'éviter la prolifération des chats errants, le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux (APA), faire procéder à la capture de **chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune**, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification (tatouage ou puce électronique), préalablement à leur remise en liberté dans ces mêmes lieux. ([Art. L211-27 du code rural](#))

**Il est recommandé de passer une convention avec un vétérinaire libéral** (libre choix de celui-ci par la collectivité locale ou l'APA). Un contrat écrit détaille la nature, les conditions ainsi que les honoraires des prestations.

L'identification doit être réalisée au nom de la commune ou de la dite association. La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde de ces populations sont placés sous la responsabilité du maire et de l'association de protection des animaux.

Lorsque des campagnes de capture de chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, **le maire est tenu d'informer la population**, par affichage et publication dans la presse locale des lieux, jours et heures prévus au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes. ([Art. R211-12 du code rural](#)).

La municipalité veillera également à recommander aux propriétaires de chats de maintenir, le jour prévu de la capture, ceux-ci à l'intérieur de leur domicile, afin d'éviter qu'ils soient capturés.

Les chats capturés qui se révèlent être identifiés et avoir un propriétaire, seront conduits à la fourrière et leur propriétaire en sera averti dans les plus brefs délais (délai franc de 8 jours ouvrés pour récupérer l'animal, après paiement des frais de fourrière).

Les chats capturés présentant une déchéance physiologique ou souffrant d'une maladie incurable pourront être euthanasiés, sur le conseil du vétérinaire.

Il est recommandé de faire pratiquer un test sérologique sur les chats capturés pour mettre en évidence une éventuelle infection par le virus leucémogène (FeLV) et/ou par le virus de l'immunodéficience féline (FIV). En cas de séropositivité, en fonction de la politique sanitaire définie, il pourra être décidé de l'euthanasie de l'animal.

#### [Article L211-27 du code rural](#)

Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L.212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L.211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles L.223-9 à L.223-16, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique.

**Documentation :**

[Article L211-27 du code rural](#)

[Article R211-12 du code rural](#)

[Arrêté municipal Chats libres](#)

[Convention Chats libres](#)

[Affiche Stérilisation](#)